

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Etude du cadre réglementaire de la Communauté française pour le lancement d'expériences multimédia

Willems, Valerie; Gérard, Philippe

Published in:

Nouvelles des technologies de l'information

Publication date:

1995

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Willems, V & Gérard, P 1995, 'Etude du cadre réglementaire de la Communauté française pour le lancement d'expériences multimédia: rapport présenté à l'asbl Titan ', *Nouvelles des technologies de l'information*, Numéro 185bis, p. 1-29.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

Lettre hebdomadaire consacrée à l'informatique et aux télécommunications

DOSSIER

Etude du cadre réglementaire de la Communauté française pour le lancement d'expériences multimédia

Rapport présenté à l'asbl Titan
par le Centre de Recherches
Informatique et Droit

(novembre 1994)

Valérie Willems
Philippe Gérard

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

INTRODUCTION

1. Le présent rapport a pour objet l'analyse du cadre réglementaire applicable en Communauté française à la fourniture au public de "services multimédia", l'accent étant mis sur l'identification des autorisations administratives nécessaires à cette fin.

L'objectif de cette étude est de permettre à l'asbl TITAN d'identifier les contraintes réglementaires qu'elle devra prendre en compte dans la mise en oeuvre des expériences pilotes qu'elle souhaite développer.

2. Dans une première partie, après avoir fait état des questions de répartition de compétences entre le gouvernement fédéral et le(s) gouvernement(s) communautaire(s) qui conditionnent le choix des réglementations applicables, questions particulièrement sensibles dans ce domaine, le rapport présente une analyse succincte du cadre réglementaire existant, en distinguant la situation de la région de Bruxelles-Capitale du reste de la Communauté française.

Dans une deuxième partie, on tentera d'appliquer le cadre préalablement décrit à différents services dont le lancement est envisagé par l'asbl TITAN : "pay per view" (paiement à la séance), "video on demand" (vidéo à la demande), "near video on demand" (para vidéo à la demande) et télé-achat.

3. Une remarque préalable s'impose. Il n'existe pas, en Belgique, de réglementation s'appliquant spécifiquement à des services pouvant être qualifiés de "multimédia". Cette dernière expression qui ne fait, à l'heure actuelle, l'objet d'aucune définition légale, peut être comprise comme impliquant la transmission à haut débit de différents types de données (son, image, texte ...) sous une forme numérisée, éventuellement susceptible d'une utilisation interactive¹. Pour citer le Dr. Mihaly FICSOR², il serait en réalité plus approprié de parler de "unimedium" ou plus précisément de "multi-genre unimedium", c'est-à-dire d'une combinaison de plusieurs données sur un seul medium.

En l'absence d'une telle réglementation spécifique, il nous reste à examiner dans quelle mesure les réglementations en matière de radiodiffusion et de télécommunications apportent une réponse aux questions de savoir : qui peut faire quoi, sur quelle infrastructure et à quelles conditions ? Les définitions légales très larges des "télécommunications" et de la "radiodiffusion" permettent bien souvent d'y inclure de nouveaux genres de services et ainsi d'éviter de se trouver dans une situation de vide juridique. Elles ont également pour conséquence le choc de deux réglementations d'approche juridique très différente et souvent contradictoires : approche technique pour les réglementations des télécommunications et approche "contenu" pour celles de l'audiovisuel.

4. Il va de soi qu'une refonte totale du système réglementaire existant est extrêmement souhaitable, refonte qui devrait permettre, à l'avenir, de trouver des solutions à tous les problèmes juridiques soulevés. Au terme de cette étude des régimes d'autorisations des nouveaux servi-

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

ces, le lecteur observera combien nombreuses subsistent les interrogations laissées sans réponse claire ou définitive. Pour pallier cet état de fait et dans l'attente de l'élaboration d'une législation globale en matière de "communication", nous ne pouvons que recommander la négociation d'accords de coopération entre les pouvoirs fédéral et communautaires. Ces accords sont expressément prévus à l'article 92 bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980³.

5. Le cadre réglementaire applicable à la fourniture de nouveaux services est étudié à propos de deux infrastructures : le câble de télédistribution et l'infrastructure publique de télécommunications. Comme le lecteur l'observera, la fourniture de nouveaux services sur un réseau résultant d'une interconnexion entre l'infrastructure publique de télécommunications et les réseaux de télédistribution n'a pas été abordée de manière spécifique. A l'heure actuelle, seule l'interconnexion entre les réseaux de télédistribution est réglementée⁴ ; toute autre interconnexion dépend dès lors d'un accord entre les parties concernées, dans le respect des règles de concurrence.

6. Par ailleurs, il nous paraît important de souligner que certaines questions ne rentrant pas dans le cadre de la présente étude mériteraient que l'on s'y attarde. Ces questions conditionnent en effet la cohérence du futur cadre réglementaire de fourniture des nouveaux services. Telle est par exemple la question de l'agrément des terminaux réglementés jusqu'à présent uniquement par rapport à l'infrastructure publique de télécommunications⁵. Il en est ainsi également de la normalisation, quant aux instances compétentes et quant au contenu des normes, particulièrement dans le contexte de l'interconnexion des réseaux de télédistribution et de l'infrastructure publique de télécommunications.

TITRE I

CADRE REGLEMENTAIRE EN COMMUNAUTE FRANCAISE APPLICABLE À LA FOURNITURE DE SERVICES MULTIMEDIA

Chapitre 1 Le principe de répartition de compétences

1.1. Généralités

7. L'article 4, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980⁶ a transféré aux communautés la compétence de principe en matière de "radio-diffusion et de télévision"⁷. Les télécommunications relèvent toujours, quant à elles, de la compétence du gouvernement fédéral⁸. Cependant, comme l'étendue des notions de télécommunications et de radiodiffusion, l'une par rapport à l'autre, est loin d'être clairement établie⁹, il s'est créé, à la frontière de ces deux concepts, une "zone grise" où se posent des problèmes de qualification des services. La délimitation de l'étendue des deux notions constitue, en fait, le coeur du problème qui nous occupe.

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

8. Par ailleurs, si les compétences de principe sont attribuées, la situation diffère dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. En effet, le législateur fédéral y reste compétent en matière de radiodiffusion et de télédistribution dans la mesure où les institutions concernées, en raison de leurs activités, ne peuvent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté.

9. A cette situation délicate s'ajoute le fait que les différentes réglementations existantes en matière de télécommunications et de radiodiffusion s'enchevêtrent mutuellement et ne sont pas exemptes de potentiels "débordements" de compétences. De nombreuses incertitudes subsistent donc. A cet égard, un groupe de travail composé de représentants du Fédéral, des Régions et des Communautés a été établi afin d'examiner l'impact des innovations technologiques sur l'environnement belge, ainsi que les synergies possibles entre les opérateurs de télécommunications et les télé-distributeur. Leurs premiers résultats sont attendus pour la fin de l'année 1994.

10. Puisque que la compétence du gouvernement fédéral est actuellement résiduaire, le point 1.2. tente de déterminer les limites actuelles de la notion de "radiodiffusion" et par voie de conséquence celles du champ d'action du législateur communautaire.

1.2. Compétence communautaire en matière de "radiodiffusion et télévision"

11. Les notions de "radiodiffusion" et de "télévision" n'ont pas été définies dans la loi du 8 août 1980. Toutefois, le Conseil d'Etat et la Cour d'Arbitrage ont petit à petit apporté des précisions, d'une part, au sujet de la délimitation des notions de télécommunication et de radiodiffusion et, d'autre part, sur l'étendue de la notion de radiodiffusion.

12. Le Conseil d'Etat, dans un avis du 11 décembre 1978¹⁰, a estimé que c'est un critère de destination qui distingue la radiodiffusion et la télévision des autres formes de télécommunications : les émissions de radiodiffusion et télévision sont "destinées à être reçues directement par le public en général". Ce critère est conforme à celui adopté par les Conventions internationales de télécommunications^{11 12}.

13. Quant à l'étendue de la notion de "radiodiffusion et télévision", dès 1983, il a été affirmé qu'elle couvrait la radio et la télédistribution¹³. Par la suite, la Cour d'Arbitrage, dans trois arrêts¹⁴, a précisé que la radio et télédistribution par câble relevait bien de la compétence des Communautés, y compris dans ses aspects techniques. Seules restent de la compétence du gouverne-

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

ment fédéral essentiellement la police des ondes radio-électriques et la coordination des fréquences d'émission.

La compétence des Communautés *inclut la compétence, dans le respect des normes techniques nationales, de régler les aspects techniques qui sont spécifiques à la matière de la radiodiffusion et d'attribuer les fréquences. En outre, les Communautés peuvent appliquer toutes les normes techniques, y compris les normes nationales, dans l'exercice de leur compétence d'autorisation ou d'agrément.*¹⁵.

Enfin, le Conseil d'Etat, dans un avis du 3 mars 1993¹⁶, considère que *les liaisons par faisceau hertzien par lesquelles les signaux porteurs de programmes, ..., sont transmis sans fil aux stations de tête des sociétés de distribution - qui les transmettent ensuite aux abonnés par câble - relèvent de la matière de la radiodiffusion et de la télévision, dès lors qu'elles sont porteuses d'émissions destinées à être reçues par le public en général.*

Des développements ultérieurs seront consacrés à ces deux questions¹⁷.

Chapitre 2 : Cadre réglementaire applicable à la fourniture de nouveaux services sur le câble

2.1. Cadre réglementaire applicable à la fourniture de nouveaux services sur le câble dans la communauté française (à l'exception de la Région de Bruxelles-Capitale) : le décret du 17 juillet 1987¹⁸

2.1.1. Définitions

14. Le décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 réglemente le statut des différentes télévisions autorisées ainsi que les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion.

15. Les définitions figurant dans le décret sont extrêmement larges et peu claires. Elles doivent être interprétées avec prudence de manière à ce que le législateur communautaire n'excède pas la compétence qui lui a été attribuée par le constituant et le législateur spécial.

Article 1 5° : Programmes de télévision : "les émissions sonores des services de radiodiffusion et les autres transmissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons, pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée par la Communauté lorsqu'il existe dans ces programmes une unité d'appellation, une unité de responsabilité éditoriale et une continuité de diffusion sur une même fréquence ou un même canal."

Article 1 6° : Service de radiodiffusion : "service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directe-

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

ment par le public en général ou par une partie de celui-ci. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions. Pour le service de radiodiffusion par satellite, l'expression "destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci" s'applique aussi bien à la réception par l'intermédiaire d'un réseau de radiodistribution ou de télédistribution qu'à la réception au moyen d'une antenne collective ou d'une antenne individuelle".

Article 1 7° bis : Organisme de radiodiffusion : "la personne morale autorisée à fournir un service de radiodiffusion au public en général ou à une partie de celui-ci."

Article 1 3° : Réseau de télédistribution : "l'ensemble des installations mises en oeuvre par un même distributeur dans le but essentiel de transmettre par câble à des tiers des signaux porteurs de programmes de télévision".

Plusieurs questions restent ouvertes quant à l'interprétation de ces définitions. Les nouveaux services peuvent-ils être considérés comme "les autres transmissions d'images ou de textes accompagnées ou non de sons" rentrant dans la définition des "programmes de télévision" (pour autant que les conditions d'unité de responsabilité éditoriale, de diffusion et d'appellation soient remplies) ? Correspondent-ils par ailleurs aux "autres genres d'émissions" que les émissions sonores et de télévision visés dans la définition des "services de radiodiffusion" ? S'agit-il encore des "services autres que les programmes sonores ou de télévision à destination du public" visés par l'article 19 quater du même décret¹⁹ ?

16. Ces questions ne sont pas sans incidence pratique. Ainsi, si les nouveaux services rentrent dans la définition des programmes de télévision, l'article 19 quater ne leur est pas applicable. Une telle interprétation jetterait évidemment un trouble sur l'utilité de la disposition précitée, mais aurait pour conséquence que les nouveaux services pourraient être fournis par les distributeurs. Afin de sauvegarder la cohérence juridique du décret, il nous semble toutefois préférable de choisir une interprétation convergente des trois notions.

Cette interprétation est corroborée par un avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel du 19 décembre 1991 relatif aux nouveaux services sur le câble²⁰ selon lequel la notion d'"autres services" posséderait un champ d'application très limité. Il propose de définir les "autres services" comme "les programmes et les transmissions autres que les programmes "traditionnels" des organismes de radiodiffusion".

17. Dans ce même avis, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel rappelle qu'il avait proposé, dans un avis du 9 juin 1986²¹, une définition du terme "service de radiodiffusion" :

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

Un service relève de la radiodiffusion s'il réunit les trois conditions suivantes :

- *il s'adresse au public en général ou à une partie de celui-ci ;*
- *il n'établit pas de relation de personne à personne ;*
- *il n'assure pas la discrétion de l'échange des messages à un usager déterminé, mais à un groupe d'utilisateurs seulement.*

2.1.2. Régime d'autorisation

18. Pour la clarté du rapport, on distinguera le régime d'autorisation applicable au transport du service (service de transmission) du régime d'autorisation applicable à la fourniture du service lui-même.

2.1.2.1. Services de radiodiffusion "traditionnels"

19. On part dans cette hypothèse du principe selon lequel certains services dont le lancement est envisagé par l'asbl TITAN peuvent être considérés comme des services de radiodiffusion traditionnels²².

a) Service de transmission

20. La fourniture sur le câble de services de radiodiffusion est subordonnée à l'autorisation écrite de l'Exécutif communautaire après avis du Conseil Supérieur de l'Audiotvisuel (article 20 du décret de 1987).

21. Le régime de l'autorisation est détaillé à l'article 20 § 1 ainsi que dans un arrêté de l'Exécutif du 18 mars 1992²³ rendant applicables certaines dispositions de l'arrêté royal du 24 décembre 1966²⁴.

L'autorisation mentionne le territoire d'exploitation et les programmes diffusés (article 20 § 1). Une autorisation est nécessaire pour chaque programme distribué, le principe étant que tout ce qui n'est pas autorisé est interdit (articles 22 et 23 du décret). L'autorisation est accordée pour neuf ans, avec prorogations tacites par la suite. Elle est personnelle et ne peut être cédée à un tiers que moyennant accord écrit de l'Exécutif (article 20 § 4). Elle peut être suspendue ou retirée par l'Exécutif, suivant les modalités qu'il détermine, en cas de violation du décret ou de ses arrêtés d'exécution (article 20 §1).

22. Il convient de souligner que le principe de l'autorisation en lui-même est contraire au droit communautaire dans la mesure où il porte sur des programmes provenant d'autres Etats membres de l'Union européenne²⁵. En vertu de l'article 2 paragraphe 2 de la directive "Télévision sans frontières"²⁶, les Etats membres doivent assurer la liberté de réception et la retransmission sur leur territoire d'émissions de radiodiffusion

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

télévisuelle en provenance de l'Union européenne. Le principe est celui du respect du droit applicable dans l'Etat de provenance de l'émission et la liberté de fourniture de l'émission dans les autres Etats membres²⁷.

23. Les conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation sont les suivantes (article 4 de l'arrêté royal du 24 décembre 1966) :

- Etre de nationalité belge ; pour une personne morale, cela signifie que non seulement le siège social doit être établi en Belgique, mais aussi que la majorité des membres chargés de la gestion et du contrôle des activités doivent être de nationalité belge.

Cette condition est formulée sous réserve des stipulations des conventions internationales et doit être interprétée à la lumière des articles 7 et 59 du Traité de Rome et de l'article 2 de la directive "Télévision sans frontières". Elle doit donc être écartée car elle est manifestement contraire au principe de non-discrimination affirmé par ces articles.

- Présenter des garanties techniques, financières et morales suffisantes.

- Déposer à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement en espèces ou en fonds publics.

b) Service de radiodiffusion "traditionnel"

24. Seuls trois types de télévisions, outre la RTBF, peuvent être autorisés par l'Exécutif communautaire à fournir des services de radiodiffusion :

- les télévisions locales et communautaires devant être constituées sous forme d'asbl et limitées, en principe, à une par arrondissement administratif ;

- les télévisions privées devant être constituées en sociétés commerciales dont le capital est représenté exclusivement par des actions nominatives et dont le siège social et d'exploitation est situé dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Cette dernière condition est contraire au droit communautaire (principe de libre prestation de services) ;

- les organismes de télévision payante : la RTBF seule ou en association avec des partenaires publics ou privés.

Quel que soit le type d'organisme, l'autorisation de l'Exécutif est par ailleurs subordonnée à des conditions de programmation et d'organisation interne (voir notamment les articles 4, 5, 16, 17, 19 du décret du 17 juillet 1987).

25. Deux autres arrêtés de l'Exécutif, dans le détail desquels nous n'entrons pas, doivent également retenir l'attention : celui du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française et fixant les modalités de paiement pour la réception des programmes²⁸ et celui du 22 décembre 1988 fixant les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation de distribution des programmes des

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

organismes de télévision extérieurs conformément à l'article 22 § 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel²⁹. Ce dernier arrêté est également contestable au regard du droit communautaire dans la mesure où il se fonde sur le principe que les programmes en provenance de chaînes étrangères doivent faire l'objet d'une autorisation par l'Exécutif de la Communauté française. Il ne peut trouver à s'appliquer que pour des chaînes de pays non membres de l'Union européenne.

2.1.2.2. "Autres services" au sens de l'article 19 quater du décret de 1987

a) Service de transmission

26. L'article 22 § 4 du décret du 17 juillet 1987 prévoit que les distributeurs peuvent transmettre les "autres services" visés à l'article 19 quater moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif. Il s'agit d'une deuxième autorisation, de transmission, distincte de l'autorisation de "fourniture" devant être demandée par le prestataire du service.

b) Autre service

27. Peuvent fournir, sur le câble, d'"autres services" : la RTBF, les organismes de radiodiffusion et des sociétés distinctes des distributeurs (article 19 quater du décret du 19 juillet 1987).

Les distributeurs ne peuvent donc pas entreprendre des activités de fourniture de ces "autres services", ils en sont expressément exclus par l'article 19 quater. Cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires du décret du 19 juillet 1991 où il est clairement indiqué que les sociétés amenées à développer de nouveaux services doivent être distinctes des distributeurs³⁰.

28. Cette fourniture est subordonnée à une autorisation de l'Exécutif communautaire. Aucun arrêté n'a été adopté pour préciser les conditions et modalités de cette autorisation. Elle doit, selon le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, être fournie au cas par cas, pour chaque nouveau service car il serait difficile d'énumérer dans un arrêté les différents services qui pourraient être autorisés.

2.1.2.3. Services interpersonnels

29. Par "service interpersonnel", on entend tout service de télécommunications qui n'est pas radiodiffusé. Cette suggestion terminologique qui a été proposée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, dans son avis du 19 décembre 1991, nous semble opportune puisque, d'un point de vue technique, la notion de télécommunication est une notion générale qui englobe la radiodiffusion.

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

30. A supposer que certains des services que souhaite lancer l'asbl TITAN³¹ puissent être considérés comme des services interpersonnels, il convient d'examiner le régime d'autorisation qui leur serait applicable.

a) Délimitation de la notion de "service interpersonnel"³²

31. Pour distinguer le service de radiodiffusion du service interpersonnel, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel précise que la notion technique sous-jacente à la distinction est la notion de commutation. *Ainsi, un service dont la transmission nécessite un processus de commutation est nécessairement un service interpersonnel. La définition des services relevant de la radiodiffusion englobe ainsi les services monodirectionnels, mais également certains services bidirectionnels se basant sur une communication avec voie de retour de type "serveur-utilisateurs".*

b) Service de transmission

32. La distribution sur le câble de services interpersonnels doit, selon nous, faire l'objet d'une autorisation de caractère général émanant de l'exécutif communautaire. Cette autorisation ne concerne que l'utilisation du câble (et non le service interpersonnel lui-même). Les services interpersonnels doivent, en outre, s'insérer dans un règlement fédéral et faire l'objet, si nécessaire, d'une autorisation particulière délivrée par les autorités compétentes³³.

Cette interprétation partagée par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel selon laquelle une autorisation de caractère général doit être octroyée par la Communauté française, a pour prémisse le fait que l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de distribution, et par conséquent l'autorisation de transport de tous les services sur le câble, revient exclusivement aux Communautés. *Dans cette optique, c'est aux Communautés et non au pouvoir national qu'il appartient de déterminer dans quelle mesure les réseaux de distribution peuvent être utilisés à d'autres fins que la radiodiffusion, même s'il n'appartient pas aux Communautés de réglementer en tant que tels les services ne relevant pas de la radiodiffusion.*^{34 35}

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel propose enfin que la capacité de transport de chaque réseau réservée aux services interpersonnels soit actuellement limitée à un maximum de 10 % de la capacité totale de transport utilisable de chaque réseau. Cette limitation se justifierait par le fait que les réseaux doivent être prioritairement affectés à des fins de radiodiffusion. Sans s'attacher à ce pourcentage précis, il est légitime d'opérer une telle limitation dans la mesure où, dans l'état actuel des choses, le réseau de télédistribution doit avoir pour but essentiel la transmission de programmes de télévision³⁶.

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

33. Par ailleurs, en vertu de l'article 125 de la loi du 21 mars 1991³⁷ qui modifie l'article 7 de la loi du 6 février 1987³⁸, le Roi peut déterminer les conditions dans lesquelles un réseau de télédistribution peut être utilisé pour l'exploitation d'un service non réservé, sous réserve de ne pas porter atteinte aux programmes sonores et de télévision transmis par le réseau³⁹. Cet arrêté royal n'a toujours pas été adopté.

c) Service interpersonnel

34. Par ailleurs, puisqu'il s'agit de services de télécommunications, ils doivent répondre aux conditions de la loi du 21 mars 1991. En effet, l'exercice par les Communautés de la compétence d'autoriser l'exploitation d'un réseau de radio- et télédistribution doit se faire dans le respect des normes nationales et de la compétence qui revient à l'autorité nationale⁴⁰.

35. Concrètement, cela signifie que les nouveaux services, puisqu'ils rentrent dans la catégorie des services non-réservés⁴¹ sont soumis au régime de la libre concurrence et peuvent être fournis par tout prestataire de services. Ils doivent être déclarés à l'Institut Belge des Services postaux et des Télécommunications (IBPT), par lettre recommandée, au plus tard deux mois avant d'en débiter la fourniture⁴². Dans ce délai de deux mois à compter de l'introduction de ladite déclaration, l'IBPT peut s'opposer à l'exploitation de ce service si les dispositions prises par ou en vertu du titre III de la loi du 21 mars 1991 n'ont pas été respectées. En cas de refus de l'IBPT, un recours est ouvert auprès du Ministre. Celui-ci statue dans un délai d'un mois à compter de l'introduction du recours⁴³. S'il ne se prononce pas dans ce délai, l'exploitation du service est autorisée⁴⁴.

2.2. Cadre réglementaire applicable à la fourniture de nouveaux services sur le câble dans le région bilingue de Bruxelles-Capitale

36. Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les décrets des Communautés en matière culturelle n'ont force de loi qu'à l'égard des institutions, qui en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté (article 127 § 2 de la Constitution, anciennement article 59 bis § 4, 1°).

37. Comme il a été dit précédemment, la radiodiffusion et la télévision, en ce compris la télédistribution, font partie des matières culturelles dont la compétence a été transférée aux Communautés. Le distributeur, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, n'est pas linguistiquement identifiable de par ses activités⁴⁵. Puisque les communautés ne sont pas compétentes à l'égard des distributeurs qui ne peuvent être considérés comme appar-

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

tenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté, c'est l'autorité nationale qui reste compétente pour régler la télédistribution, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Quant au radiodiffuseur, le régime qui lui sera applicable dépendra de son éventuel rattachement linguistique, de par ses activités, à l'une ou l'autre communauté.

38. Notre examen porte donc sur la loi du 6 février 1987 rendue applicable à la région de Bruxelles-Capitale par l'arrêté royal du 16 septembre 1993⁴⁶.

2.2.1. Services de radiodiffusion "traditionnels"

a) Service de transmission

39. L'article 2 de la loi du 6 février 1987 précise que "Nul ne peut établir et exploiter un réseau de radiodistribution ou de télédistribution sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre".

L'autorisation mentionne le territoire d'exploitation, les programmes ainsi que les fréquences sur lesquelles ils sont transmis.

40. Les conditions à remplir par le demandeur d'une autorisation doivent être précisées par le Roi. En l'absence d'un tel arrêté royal, et afin d'éviter une situation de vide juridique, on pourrait songer à se référer aux conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 décembre 1966⁴⁷. Toutefois, la validité juridique de cet arrêté royal est contestée⁴⁸. Une situation alternative existe donc : soit l'application de l'arrêté royal de 1966, soit le vide juridique vu le caractère provisoirement inapplicable de l'article 2 de la loi de 1987. La question n'est pas résolue à l'heure actuelle.

b) Service de radiodiffusion "traditionnel"

41. Si l'organisme de radiodiffusion peut, en raison de ses activités, être considéré comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre Communauté, ce sont les décrets communautaires qui régissent les conditions suivant lesquelles il peut être autorisé puisque la radiodiffusion relève de la compétence des Communautés.

42. Par contre, si l'organisme de radiodiffusion souhaite produire des émissions ne permettant pas une identification linguistique (on peut songer à des émissions en version originale dans une langue autre que la français et le néerlandais sans sous-titrage ou avec un sous-titrage dans ces deux langues), c'est l'autorité nationale qui reste compétente pour légiférer. Or, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de loi ou d'arrêté royal fixant les conditions devant être remplies par un organisme de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. On peut dès lors soutenir la thèse selon laquelle il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation quelconque.

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

2.2.2. "Autres services" au sens de l'article 19 quater du décret de 1987

a) Service de transmission

43. L'article 63 du décret du 19 juillet 1991 abroge l'article 7 de la loi du 6 février 1987 qui prévoyait la possibilité d'utiliser le réseau de télédistribution à d'autres fins que la transmission de programmes sonores et de télévision. La difficulté réside dans le fait que l'article 7, quelque peu modifié, a été repris à l'article 125 de la loi du 21 mars 1991 qui s'est donc vu privé de base juridique avant d'être entré en vigueur⁴⁹. En termes de conflit de lois dans le temps, l'article 125 de la loi du 21 mars 1991 est implicitement abrogé par un décret qui lui est postérieur et qui abroge sa base juridique. En termes de partage de compétences, s'il est vrai que la Communauté pouvait abroger un article de loi dans un domaine reconnu de sa compétence, à savoir l'exploitation de réseaux de télédistribution, comment pouvait-elle également abroger un article de loi relevant d'une compétence nationale, i.e. les télécommunications ? Par ailleurs, le législateur national pouvait-il limiter l'exploitation d'un réseau de télédistribution aux seuls services non réservés alors que l'article 7 de la loi de 1987 parlait d'utilisation du réseau à d'autres fins que les programmes de télévision, ces autres fins pouvant être considérées comme de la radiodiffusion ? Le problème provient du fait que l'on combine la réglementation de l'infrastructure (le câble qui relève de la compétence communautaire) à celle du contenu du service (qui relève tantôt de la compétence communautaire s'il s'agit de radiodiffusion et tantôt de la compétence fédérale s'il s'agit de télécommunications), les deux réglementations ne relevant pas toujours de la compétence de la même autorité.

Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle, aucun arrêté royal n'est venu définir les conditions d'utilisation d'un réseau de télédistribution pour un service non-réservé.

b) Autre service

44. Si le fournisseur de services peut être rattaché exclusivement à la Communauté française, les conditions du décret de 1987 sont applicables⁵⁰. Si par contre, il ne peut être rattaché exclusivement à l'une ou l'autre Communauté, c'est le législateur national qui est compétent pour réglementer son activité. Aucun texte de loi n'a été adopté à l'heure actuelle.

2.2.3. Services Interpersonnels

a) Service de transmission

45. Si en Communauté française, la distribution sur le câble de services interpersonnels doit faire l'objet d'une autorisation générale de l'Exécutif, il n'en est pas de même dans la région bilingue

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

de Bruxelles-Capitale puisque l'activité du distributeur ne permet pas de le rattacher à l'une ou l'autre Communauté. C'est la loi du 6 février 1987 qui est applicable, et plus précisément son article 7 qui, tel que modifié par l'article 125 de la loi du 21 mars 1991, prévoit la possibilité pour le Roi de fixer les conditions d'utilisation d'un service non réservé sur le réseau de télédistribution. Comme il a été dit précédemment, les modalités de cette autorisation n'ont pas encore été définies par le Roi.

b) Service interpersonnel

46. Il s'agit d'un service de télécommunication, non réservé et donc soumis au jeu de la libre concurrence. Il est réglementé par la loi du 21 mars 1991 qui prévoit qu'une déclaration doit être faite à l'IBPT qui doit autoriser le service⁵¹.

Chapitre 3 : Cadre réglementaire applicable à la fourniture de nouveaux services sur l'infrastructure publique de télécommunications

47. L'infrastructure publique de télécommunications ne pourrait être considérée comme un réseau de télédistribution au sens de l'article 1 du décret du 17 juillet 1987. En effet, son but essentiel ne sera jamais la transmission par câble à des tiers de signaux porteurs de programmes de télévision⁵².

48. La loi du 21 mars 1991 définit, en son article 68, 5°, l'infrastructure publique de télécommunications comme "l'ensemble des équipements y afférents qui franchissent le domaine public et qui sont destinés à la télécommunication à l'exception de ceux destinés au service de radiodiffusion et des réseaux de radiodistribution et de télédistribution. Cet ensemble est délimité par les points de raccordement qui y sont reliés, en ce compris les raccordements à l'infrastructure de télécommunications de pays étrangers". Les points de raccordement sont définis par le Ministre, sur proposition de l'IBPT, mais ce uniquement pour les services réservés (article 86). Aucune règle n'existe donc pour définir le point de raccordement d'un service non réservé.

49. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que la structure qui suit ne correspond pas à celle développée dans le chapitre 2 consacré à la fourniture de nouveaux services sur le câble de télédistribution. Le service de transmission n'est pas distingué du service de radiodiffusion ou du service interpersonnel. La raison en est qu'aucune autorisation n'est prévue pour le premier de ces services lorsqu'il s'opère sur l'infrastructure publique de télécommunications, la déclaration à l'IBPT ne visant que le service interpersonnel lui-même.

50. De manière générale, si la transmission des nouveaux services est le fait d'un fournisseur autre que Belgacom, elle pourrait s'effectuer grâce à la mise à disposition de liaisons fixes par Belgacom⁵³ ou plus

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

simplement par l'utilisation de l'infrastructure publique de télécommunications. Ce dernier ne pourrait s'y opposer, sous peine d'enfreindre les articles 47 et 3 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique⁵⁴ en abusant de sa position dominante⁵⁵. En effet, dans toutes les hypothèses envisagées, on se situe sur un marché concurrentiel⁵⁶.

3.1. Cadre réglementaire applicable à la fourniture de nouveaux services sur l'infrastructure publique de télécommunications dans la communauté française (à l'exception de la Région de Bruxelles-Capitale)

3.1.1. Services de radiodiffusion "traditionnels"

51. Est-il cohérent de parler de fourniture de services de radiodiffusion sur l'infrastructure publique de télécommunications ? Cette interrogation pourrait avoir pour origine la définition de cette infrastructure en ce qu'elle exclut les équipements destinés au service de radiodiffusion⁵⁷. Cependant, il convient de rappeler que la radiodiffusion est une compétence communautaire et que le législateur national n'est pas compétent pour permettre ou interdire à Belgacom ou à un autre fournisseur ou distributeur de faire de la radiodiffusion sur quelque infrastructure que ce soit. Quant au législateur communautaire, il n'a pas réglementé cette question, s'étant limité dans le décret de 1987 au statut des organismes de radiodiffusion et aux conditions d'exploitation d'un réseau de télédistribution. En l'absence de réglementation communautaire, il nous semble donc qu'il est permis de faire de la radiodiffusion sur l'infrastructure publique de télécommunications.

52. Par ailleurs, il est clair que ne s'agissant pas d'un service réservé, ni d'un service non réservé d'ailleurs, il pourra être fourni par tout opérateur, Belgacom ayant l'obligation de permettre l'accès à "son réseau", faute de se voir reprocher un abus de position dominante sur un marché concurrentiel. Les conditions de cet accès, pour les mêmes raisons, devront être équitables et non discriminatoires⁵⁸.

53. En cas de fourniture de service de radiodiffusion sur l'infrastructure publique de télécommunications, il conviendra bien entendu de respecter les dispositions du décret de 1987 relatives au statut des différents organismes de radiodiffusion (voir ci-dessus p. 8).

3.1.2. "Autres services" au sens de l'article 19 quater du décret de 1987

54. L'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 n'envisage la fourniture des autres services⁵⁹ que sur le câble de télédistribution. Faut-il en déduire qu'elle ne serait pas permise sur un autre réseau ? A notre avis, une telle déduction ne peut être faite.

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

En effet, le fait que le décret de 1987 réglemente essentiellement la distribution sur le réseau câblé s'explique par le fait que traditionnellement, l'infrastructure publique de télécommunications n'était utilisée que pour le transport de services interpersonnels.

55. A défaut de réglementation de la communauté française, on se trouve dans une situation de vide juridique ; force est, dès lors, de constater que les "autres services" pourraient être transmis sur l'infrastructure publique de télécommunications sans autorisation.

3.1.3. Services interpersonnels

56. Dans la mesure où certains des nouveaux services que souhaite développer l'asbl TTAN pourraient être considérés comme des services interpersonnels, ils rentreraient nécessairement dans la catégorie des services non réservés et seraient soumis à un régime de libre concurrence.

Une déclaration doit être faite à l'IBPT dans les deux mois avant de commencer le service⁶⁰.

3.2. Cadre réglementaire applicable à la fourniture de nouveaux services sur l'infrastructure publique de télécommunications dans la région de Bruxelles-Capitale

3.2.1. Services de radiodiffusion "traditionnels"

57. Ayant répondu ci-dessus positivement à la question de savoir si des services de radiodiffusion traditionnels peuvent être fournis sur l'infrastructure publique de télécommunications, une double distinction s'impose.

58. Si le fournisseur de service peut être rattaché exclusivement à la communauté française, il devra respecter les conditions prévues dans le décret du 17 juillet 1987 et adopter l'une des structures prévues : télévision locale et communautaire, télévision privée, organisme de télévision payante.

59. Si le fournisseur de service ne peut être rattaché exclusivement à l'une ou l'autre communauté, on se trouve dans une situation de vide juridique. En effet, cette question n'a, à l'heure actuelle, fait l'objet d'aucune réglementation nationale.

3.2.2. "Autres services"

60. Si le fournisseur de ces "autres services" peut, de par ses activités, être considéré comme appartenant exclusivement à la communauté française (par exemple, s'il s'agit uniquement

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

d'émissions en langue française⁶¹), on se trouve dans une situation de vide juridique puisque le décret du 17 juillet 1987 n'a réglementé que la fourniture des "autres services" sur le câble.

61. La situation est la même si le fournisseur des "autres services" ne peut être rattaché exclusivement à l'une ou l'autre communauté. En effet, la loi du 6 février 1987 ne réglemente que les conditions d'exploitation des réseaux de radio- et télédistribution. Elle ne régit pas le statut du fournisseur du service de radiodiffusion lui-même, ni les conditions applicables à la fourniture du service.

3.2.3. Services interpersonnels

62. S'agissant par hypothèse d'un service non réservé, il pourra être fourni librement par tout prestataire de service, moyennant une déclaration à l'IBPT⁶².

TITRE II

APPLICATION DU CADRE REGLEMENTAIRE À LA FOURNITURE DE NOUVEAUX SERVICES MULTIMEDIA

63. Les critères de distinction définis ci-dessous sont ceux des réglementations en vigueur. Il va de soi que leur application aux nouveaux services multimedia n'a manifestement pas été envisagée par les législateurs compétents. En amont de la distinction entre la radiodiffusion et les autres formes de télécommunications, on peut se demander dans quelle mesure la connotation culturelle donnée à la radiodiffusion par le législateur spécial⁶³ est encore aujourd'hui adaptée. En effet, certains nouveaux services de radiodiffusion n'ont plus un caractère fondamentalement culturel. A moyen terme, on ne peut qu'espérer leur révision en profondeur, dans le cadre d'une réforme globale assurant la cohérence des réglementations de ces nouveaux services.

Chapitre 1 : Notions de radiodiffusion et de télécommunication

64. Puisque, en l'état actuel des textes réglementaires, les compétences respectives des Communautés et du gouvernement fédéral sont fonction de l'étendue des notions de radiodiffusion et de télécommunication, nous allons tenter ci-dessous de définir le ou les critères de délimitation des deux notions. Ceci est indispensable dans la mesure où les nouveaux services développés dans le cadre de l'asbl TITAN, et tout particulièrement le "video on demand", se situent bien souvent à la frontière des deux concepts.

1.1. Critère de destination au public en général

65. Il ressort clairement des définitions du service de radiodiffusion figurant dans la Convention internationale de télécommunications

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

de Nairobi⁶⁴, dans la directive "Télévision sans frontières"⁶⁵ et dans le décret de 1987⁶⁶ que la distinction entre la radiodiffusion et les autres formes de télécommunications repose sur un critère de destination. Le service de radiodiffusion est un service dont les émissions sont destinées à être recues directement par le public en général. Il peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

Le concept de "public en général" englobe également celui de "partie du public" (par exemple, les détenteurs d'un décodeur), ce qui est d'ailleurs précisé dans la définition donnée par le décret de 1987⁶⁷. Il suffit pour qu'une émission soit considérée comme radiodiffusée que l'émetteur ait décidé de la mettre à disposition du public en général, quel que soit le nombre de personnes qui la reçoivent effectivement. C'est un critère qui s'apprécie donc du point de vue de l'émetteur du service.

66. Le Livre Vert de la Commission européenne d'avril 1994 sur les options stratégiques pour le renforcement de l'industrie des programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle de l'Union européenne définit le service de radiodiffusion comme "une communication "point to multipoint", c'est-à-dire d'un point (de diffusion) vers de multiples points (de réception)".

67. Comme il a été dit précédemment, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel propose trois critères d'identification d'un service de radiodiffusion⁶⁸ :

- destination au public en général ou à une partie de celui-ci ;
- absence d'établissement de relation de personne à personne ;
- discrétion assurée à un groupe d'utilisateurs et non à un utilisateur déterminé.

Il tente ensuite une classification de plusieurs services dans ces deux catégories, concluant qu'il existe une "zone de recouvrement" dans laquelle se situent de nombreux services. Ainsi en est-il par exemple des services de téléformation "avec contrôle des réponses données aux questions", des services de télé-achat, des services de "télévidéothèque".

1.2. Critère de l'interactivité

68. Si le critère de l'interactivité a souvent été utilisé dans les travaux préparatoires pour distinguer la radiodiffusion des autres formes de radiocommunications (le service de télécommunication se caractérisant par son interactivité), il ne nous paraît pas pouvoir être retenu utilement. En effet, d'une part, certains services qui sont assurément des services de télécommunication n'impliquent aucune interactivité (par exemple, la surveillance du trafic routier par caméra). D'autre part, les évolutions technologiques permettront aux utilisateurs de services de radiodiffusion d'interagir.

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

69. Par ailleurs, l'application concomitante des deux critères de destination et d'interactivité pourrait, à l'avenir, mener à des classifications contradictoires ; tel serait le cas, par exemple, d'un service à destination du public en général (et donc de radiodiffusion) qui permettrait aux utilisateurs d'interagir (et donc de télécommunication).

70. Dès lors, si le critère de l'interactivité pouvait sans doute, dans un souci de distinction, s'ajouter à celui de la destination à une époque où la frontière entre le monde des télécommunications et celui de l'audiovisuel était bien établie, il est clair qu'il ne peut être maintenu à l'avenir sous peine d'empêcher toute classification de nombreux nouveaux services.

71. Aucun autre critère ne nous paraît satisfaisant. On aurait pu songer à un critère technique. Toutefois, à l'heure où la convergence entre les technologies des télécommunications et de l'audiovisuel permet de fournir quasiment tout type de service quelles que soient l'infrastructure ou la technique de transmission, il perdrait sa signification.

Chapitre 2 : Classification des nouveaux services

72. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les services ont été définis de manière générale et qu'il serait possible, suivant les techniques utilisées, de créer des sous-catégories à régime distinct.

2.1. Service de type "Pay per view"

73. Ce service qui se caractérise en fait par une modalité de paiement particulière (littéralement "Paiement à la séance") est cependant traditionnellement entendu comme un service permettant au consommateur de sélectionner un programme particulier dans un catalogue limité, ce dernier ne payant que le montant correspondant aux programmes décryptés qu'il visionne.

74. De tels services relèvent incontestablement de la sphère de la radiodiffusion, ils sont destinés à être reçus par le public en général. Cette interprétation est confirmée par la Commission européenne dans son Livre Vert précité : "Les services de "pay per view" appartiennent à la sphère de la radiodiffusion en ce que la diffusion est déclenchée par le service à destination du public (même si ce public est limité aux téléspectateurs qui disposent du matériel de réception adéquat), le choix du téléspectateur se bornant, techniquement, à déterminer la portion des émissions diffusées qui sera décodée et donc effectivement visionnée. Il s'agit d'une communication "point to multipoint", c'est-à-dire d'un point (de diffusion) vers de multiples points (de réception)".

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

2.2. Service de "Near video on demand"

75. On entend par service de "Near Video on Demand" un service dont les programmes, encryptés, sont transmis chacun plusieurs fois à des intervalles réguliers et rapprochés (toutes les 5 ou 15 minutes par exemple). La "near video on demand" peut sans doute être considérée comme une version avancée du "pay per view" dont la variété des programmes et la fréquence de retransmission sont particulièrement importantes. Le principe de commande est identique à celui du "pay per view".

On parle également parfois de "near video on demand" lorsque le service consiste à transmettre de manière concomitante des programmes reprenant un même événement de différentes manières ; l'utilisateur choisit alors l'angle de vue désiré, ou l'un des programmes disponibles.

76. De tels services appartiennent, selon nous, à la sphère de la radiodiffusion ; ils sont destinés au public en général et le raisonnement appliqué aux services de type "pay per view" leur est transposable. C'est également le point de vue adopté par la Commission européenne⁶⁹.

2.3. Service de "Video on demand"

77. On entend par service de "Video on Demand" un service qui permet au consommateur de choisir un programme qu'il désire visionner et d'en commander, à tout moment, la transmission.

78. Nous sommes ici à la frontière entre le service de radiodiffusion et celui de télécommunications, les deux qualifications nous semblant pouvoir être retenues.

Selon la Commission européenne, le service de "video on demand" relèverait plutôt de la sphère des télécommunications⁷⁰ "en ce que la diffusion du programme est déclenchée par le téléspectateur, sur son appel individuel. Il s'agit d'une communication "point to point", c'est-à-dire d'un point (de diffusion) vers un seul point (de réception)".

On pourrait toutefois soutenir que l'intention de l'émetteur étant de diffuser son service au public en général, il s'agit en réalité d'un service de radiodiffusion et que le critère technique de transmission n'est pas un critère de distinction valable⁷¹.

2.4. Base de données multimedia

79. Il s'agit d'un service de consultation à distance permettant l'accès à des informations contenues dans une base de données. En l'état actuel de la réglementation, il s'agit d'un service interpersonnel, non réservé, régi par la loi du 21 mars 1991.

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

80. Dans l'optique du projet, envisagé par l'asbl TTAN, de développement d'un service de consultation à distance d'une base de données élaborée par la Médiathèque de la Communauté française, le fournisseur devra faire une déclaration à l'IBPT au plus tard trois mois avant de commencer à exploiter le service.

2.5. Service de télé-achat

81. Le télé-achat est défini à l'article 1^{er}, 12° du décret du 17 juillet 1987 comme "l'offre faite directement au public, dans un programme radiodiffusé, en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération".

82. Le télé-achat est régi par les règles générales du décret relative à la publicité (articles 24 quinquies à 27 decies) ainsi que par des règles spécifiques. Toutefois, dans son avis n° 123 du 19 décembre 1991 relatif aux nouveaux services sur le câble, le Conseil Supérieur de l'Audiotvisuel, en se fondant sur les définitions et les conditions prévues par le décret (par exemple, celles relatives aux coupures d'émission) a considéré que le décret de 1987 ne couvrait l'insertion de publicité (y compris le télé-achat) que dans les programmes "traditionnels" des organismes de radiodiffusion. Il a dès lors préconisé l'adoption d'une réglementation spécifique pour l'insertion de publicité dans les "autres services" et en a conclu qu'en l'attente de cette réglementation, l'insertion de publicité dans les nouveaux services était interdite.

Chapitre 3 : Régimes d'autorisation

83. Par souci de clarté, l'application du cadre réglementaire aux services multimedia est décrite, en fin de dossier, sous forme de tableau. Le premier est consacré au régime d'autorisation des programmes télévisés applicable aux services de type "pay per view" ou "near video on demand". Le second tableau décrit le régime applicable aux "autres services" au sens de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987. Le régime des services interpersonnels est envisagé dans le dernier tableau. Ces trois tableaux différencient également le service de transmission du service transmis.

Chaque tableau reprend la distinction entre le régime applicable en Communauté française, à l'exception de la Région de Bruxelles-Capitale, et celui applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Au sein de ces deux catégories, est opérée une sous-distinction relative à l'infrastructure.

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

Notes

- ¹ Il ne s'agit que d'une hypothèse de travail, la définition d'une catégorie juridique "services multimédia" présentant un intérêt limité dans le cadre de cette étude.
- ² M. FICSOR, "New technologies and copyright : need for change, need for continuity", WIPO Worldwide Symposium on the future of copyright and neighbouring rights, Le Louvre, Paris, 1-3 juin 1994.
- ³ Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, Mon. b., 15 août 1980.
- ⁴ Article 5 de la loi du 6 février 1987, M.B. 3 avril.
- ⁵ Articles 93 et suivants de la loi du 21 mars 1991.
- ⁶ Cet article définit les matières culturelles visées à l'ancien article 59 bis § 2 1° de la Constitution (nouvel article 127 § 1).
- ⁷ A l'exception de l'émission des communications gouvernementales (cette exception a été introduite par la loi du 8 août 1988 qui a modifié la loi du 8 août 1980).
- ⁸ Vu que l'article 35 de la Constitution n'est pas encore entré en vigueur, le gouvernement fédéral reste compétent dans tous les domaines qui n'ont pas été attribués aux gouvernements régionaux et communautaires. Tel est le cas des services de télécommunications.
- ⁹ A titre de clarification terminologique, rappelons que la radiodiffusion est une radiocommunication, comme l'atteste la loi du 30 juillet 1979, et est donc une forme de télécommunications.
- ¹⁰ Ancien article 59 bis § 4 de la Constitution, nouvel article 127 § 2..
- ¹¹ Ce groupe de travail a été établi par le Conseil des Ministres du 23 mars 1994.
- ¹² Avis du Conseil d'Etat du 11 décembre 1978, Doc. Parl., Chambre, sess. extr., 1979, n° 201/1.
- ¹³ voir la Convention internationale des télécommunications de Nairobi du 6 novembre 1982 (approuvée avec ses annexes par la loi du 28 août 1986, M.B. 21 mai 1987).
- ¹⁴ Si les télécommunications, au même titre que la radiodiffusion, sont à la disposition du public en général, elles ne sont cependant pas en soi destinées à ce public.
- ¹⁵ Avis du Conseil d'Etat du 3 août 1983 et du 4 février 1985. A noter que lors de la discussion pour le vote de la loi spéciale, certains parlementaires avaient déposé des amendements pour inclure à l'article 4, 6° "la radio et la télévision par câble". Ces amendements furent rejetés car considérés comme superflus.
- ¹⁶ C. Arbitrage, 25 janvier 1990, Mon. b., 4 avril 1990, p. 6296 ; C. Arbitrage, 7 février 1991, Mon. b., 28 février 1991, p. 3764 et C. Arbitrage, 1 juillet 1993, Mon. b. 26 août 1993, p.18818.
- ¹⁷ C. Arbitrage, 7 février 1991, op cit.
- ¹⁸ Avis relatif à la proposition de loi modifiant la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision en ce qui concerne la transmission de signaux par des sociétés de télévision régionales non publiques, Documents, Chambre des Représentants, session 1992-1993, n° 755/2.
- ¹⁹ Voir n° 31 et 65 à 71.
- ²⁰ Décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, M.B. 22 août 1987. Modifié par le décret du 20 juillet 1988, M.B. 8 septembre 1988, par le décret du 19 juillet 1991, M.B. 2 octobre 1991, err., M.B. 8 février 1992 ; par le décret du 26 juin 1992, M.B. 10 septembre 1992 ; par le décret du 21 décembre 1992, M.B. 3 avril 1993.
- ²¹ Article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 : "Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut autoriser la Radio- Télé-

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

vision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion à utiliser le câble pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci. Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou en partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement. L'Exécutif peut également, dans des conditions qu'il arrête, autoriser des sociétés distinctes des distributeurs à mettre en oeuvre par câble d'autres genres de services qu'il détermine."

22 Avis n° 123.

23 Avis du 9 juin 1986 "Priorités d'application des nouvelles technologies sur le câble"

24 Voir Titre 2.

25 Arrêté de l'Exécutif du 18 mars 1992 rendant applicables certaines dispositions de l'arrêté royal du 24 décembre 1966 relatif aux réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion aux habitations de tiers, M.B. 4 juillet 1992.

26 M.B. 24 janvier 1967. Modifié par les arrêtés royaux du 4 mai 1976 et du 3 août 1987, M.B. des 18 juin 1976 et 12 août 1987.

27 Un avis motivé a été envoyé en ce sens par la Commission européenne au gouvernement belge le 12 janvier 1994. Selon la Commission, l'article 22 § 2 du décret du 17 juillet 1987 est à double titre contraire à la directive 89/552. *En effet, cette disposition soumet à une autorisation préalable la retransmission par câble d'émissions en provenance d'autres Etats membres, qui peut être assortie de conditions (...); en outre, cette disposition prévoit un deuxième contrôle de la licéité du programme du radiodiffuseur au regard du droit de l'Etat membre dont il relève, puisqu'elle ne permet que la retransmission des programmes "autorisés" dans leur pays d'origine".*

28 Directive 89/552 du 3 octobre 1989, J.O.C.E. n° L 298 du 17 octobre 1989. Cette directive devait être transposée en droit national pour le 3 octobre 1991 !

29 Ce principe est celui plus généralement affirmé par les articles 59 et suivants du Traité relatifs à la libre prestation de services.

30 M.B. 3 février 1989.

31 M.B. 3 février 1989.

32 Voir Rapport présenté au nom de la Commission de la radio-télévision et du cinéma par M. Harmegnies, Conseil de la Communauté française, session 1990-1991, 196, n° 2, p. 36 : *Le projet de décret audiovisuel a clairement souhaité accentuer la séparation entre l'activité de radiodiffusion, ceux qui produisent et diffusent les programmes, et l'activité de distribution. On cite ensuite l'exemple des distributeurs et des autres services.*

33 Ce pourrait être le cas des bases de données en ligne de la Médiathèque.

34 Pour plus de précisions, voir chapitre 1 du Titre II.

35 Voir point c) ci-dessous.

36 Voir l'avis n° 123 du CSA du 19 décembre 1991 relatif aux nouveaux services sur le câble.

37 L'article 92 bis de la loi spéciale du 8 août 1980 prévoit la possibilité pour l'Etat et les Communautés de conclure des accords de coopération qui portent entre autres sur l'exercice conjoint de compétences propres. De tels accords pourraient être utilement conclus dans ce domaine.

38 Voir la définition donnée dans le décret du 17 juillet 1987 à la notion de réseau de télédistribution (article 1, 3°).

39 Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques, M.B. 27 mars 1991, err. 20 juillet 1991.

40 M.B. 3 avril 1987, err. M.B. 25 avril 1987.

41 L'article 88 de la loi en vertu duquel il doit être fait usage des télécommunications publiques ou d'une liaison établie sur base d'une dérogation

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

accordée en exécution de l'article 92 § 2 lors de l'exploitation d'un service non réservé est déclaré inapplicable dans ce cas.

⁴² voir C. Arbitrage, 7 février 1991, op. cit.

⁴³ Les services non-réservés sont ceux dont l'exploitation n'est pas don-née en concession exclusive à Belgacom. L'article 83 de la loi du 19 mars 1991 énumère les services réservés de manière exhaustive : téléphonie, télex, télégraphie, mise à disposition de liaisons fixes, radiomessagerie et mobilophonie.

⁴⁴ Article 89 de la loi du 21 mars 1991.

⁴⁵ Le recours doit être introduit dans un délai de vingt jours à compter du lendemain de la notification par lettre recommandée de la décision motivée de l'IBPT interdisant l'exploitation du service.

⁴⁶ L'article 89 § 5 de la loi du 21 mars 1991 prévoit que le Roi peut établir une liste de services non réservés pour lesquels une simple déclaration est suffisante. A l'heure actuelle, cette liste n'a pas encore été établie.

⁴⁷ Un consensus politique semble s'être dégagé sur ce point. Il est vrai que le distributeur à Bruxelles s'adresse à un public relevant des deux communautés. Ce critère de "destination" paraît être le seul applicable dans la région de Bruxelles-Capitale. Le critère de "contenu" retenu à l'article 127 § 2 de la Constitution ("de par ses activités") ne semble pas adéquat dans cette hypothèse. En effet, d'une part, l'activité de transmission n'a pas de "contenu linguistique" en elle-même. D'autre part, si on s'attache au contenu des programmes transmis (ce qui pourrait être contesté), on se trouve face à une impasse. Soit, le télédistri-buteur décide de transmettre des programmes dans les deux langues et n'est dès lors pas linguistiquement identifiable ; la loi du 6 février 1987 qui ne contient pas d'obligation de "must carry" lui serait applicable. Soit, le télédistri-buteur décide de ne transmettre des programmes que dans une seule langue ; linguistiquement rattachable, il devrait respecter les décrets communautaires qui prévoient des obligations de "must carry" de programmes en provenance des deux communautés...

⁴⁸ Arrêté royal du 16 septembre 1993 fixant l'entrée en vigueur, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, du chapitre II de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, M.B. 18 septembre 1993, p. 20675.

⁴⁹ Voir n° 23.

⁵⁰ En effet, ce dernier a été pris en vertu de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1960 (M.B. 6 février 1960), article qui a été abrogé par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1987 (M.B. 12 août 1987). Le Conseil d'Etat, dans son avis n° L 20 859/8 relatif à l'avant-projet de Décret de l'Exécutif flamand concernant la reconnaissance des chaînes de radio et de télévision par câble, a soulevé la question de la caducité de l'arrêté royal de 1966, estimant que l'abrogation de l'article de loi qui fondait cet arrêté royal enlevait à celui-ci tout fondement juridique, l'empêchant désormais d'être appliqué. Cette conception va cependant à l'encontre d'une certaine jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle un arrêté royal pourrait survivre à l'abrogation de la loi qui était à son origine (C.E. n° 10 787, 18 septembre 1964, R.A.C.E. 1964, p. 723 ; C.E. n° 14 326, 29 octobre 1970, R.A.C.E. 1970, p. 895 ; C.E. n° 14 481 à 14 484, 27 janvier 1971, R.A.C.E. 1971, p. 120 ; C.E. n° 14 828, 18 juin 1971, R.A.C.E. 1971, p. 730).

⁵¹ Le Titre III de la loi du 21 mars 1991 n'est entré en vigueur qu'en juillet 1993.

⁵² Voir n° 27 et 28.

⁵³ Voir n° 34 et 35.

⁵⁴ Voir l'article 1, 3° du décret de 1987

⁵⁵ Voir les articles 85 et 106 et suivants de la loi du 21 mars 1991.

⁵⁶ M.B. 11 octobre 1991.

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

57 L'article 47 de la loi du 5 août 1991 prévoit que les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ont été octroyés des droits spéciaux ou exclusifs (c'est le cas de Belgacom) sont soumises aux dispositions de la loi dans la mesure où cela ne fait pas échec à leur mission particulière. Dans ces limites, l'article 3 de la loi qui interdit l'exploitation abusive de position dominante est applicable à Belgacom. Un exemple d'abus est l'imposition directe ou indirecte de conditions de transaction non équitables.

58 Par hypothèse, il s'agira toujours de la fourniture, soit d'un service interpersonnel non réservé, soit d'un service de radiodiffusion qui ne fait l'objet d'aucune concession exclusive.

59 Si les équipements destinés au service de radiodiffusion ont été exclus de la définition de l'infrastructure publique de télécommunications, c'est parce que l'article 119 de la loi du 21 mars 1991 dispose que cette dernière ne préjudicie pas les dispositions de la loi du 30 juillet 1979 qui réglementait la radiodiffusion et les autres radiocommunications. Si les autres radiocommunications n'ont cependant pas été exclues de la définition, c'est en raison de l'organisation matérielle même de l'infrastructure publique de télécommunications.

60 Voir supra, note 57.

61 Nous rappelons qu'il s'agit de "programmes et transmissions autres que les programmes "traditionnels" des organismes de radiodiffusion" (définition proposée par le Conseil Supérieur de l'Audiotvisuel dans son avis n° 123 précité). Les autres services sont toujours des services de radiodiffusion.

62 Voir n° 35.

63 Sous réserve, comme il a déjà été dit, que le critère du contenu soit le seul retenu à l'égard du prestataire de nouveaux services.

64 Voir n° 35.

65 Article 4, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980.

66 La convention de Nairobi du 6 novembre 1982 définit le service de radiodiffusion de la façon suivante : "Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions".

67 L'article 1 de la directive 89/552 définit la "radiodiffusion télévisuelle" comme "l'émission primaire, avec ou sans fil, terrestre ou par satellite, codée ou non, de programmes télévisés destinés au public. Est visée la communication de programmes entre entreprises en vue d'une rediffusion à l'intention du public. Ne sont pas visés les services de communications fournissant, sur appel individuel, des éléments d'information ou d'autres prestations, tels que les services de télécopie, les banques de données électroniques et autres services similaires".

68 Article 1, 6° du décret de 1987 : "Service de radiodiffusion : Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission...".

69 On peut se demander dans quelle mesure la notion de public ne suppose pas une certaine indétermination quant aux destinataires finals.

70 Avis n° 123 du 19 décembre 1991 relatif aux nouveaux services sur le câble.

71 Livre Vert sur les options stratégiques pour le renforcement de l'industrie des programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle de l'Union européenne, p. 45.

72 A noter l'extrême prudence avec laquelle la Commission européenne s'exprime à cet égard.

73 Cette interprétation aurait pour avantage de soumettre au même régime les services de "near video on demand" et les services de "video on demand" et donc

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

d'éviter toute distortion de concurrence entre les deux services dans la mesure où ils transmettent les mêmes types d'émissions. En effet, leur traitement différencié ne paraît guère justifié, les services de "near video on demand" qui disposent d'un grand nombre de canaux participant du même esprit que les services de "video on demand".

Nouvelles des Technologies de l'Information est une publication de Delta 3 sprl.

Rédaction : Jacques Bourguet, Brigitte Doucet, Michel Poulet.

Collaborateurs : Renée Baguette. Au Palais : MJB.

Prix de l'abonnement (fiscalement déductible) :

un an : 31.800 FB (30.000 FB + TVA de 6 %) ; 6 mois : 19.080 FB (18.000 FB + TVA de 6 %).

Abonnements multiples (tarifs valables à partir du 2ème abonnement) :

un an : 5.300 FB (5.000 FB + TVA de 6 %) ; 6 mois : 3.180 FB (3.000 FB + TVA de 6 %).

L'abonnement prend cours dès réception du montant correspondant à la formule choisie sur le compte bancaire GB 210-0755373-86.

Adresse : 122, ch. de La Hulpe - 1050 Bruxelles - Tél. : 02/675.19.70. - Fax : 02/675.48.32.

RCB 545.916 - TVA : BE 443.985.430

**© CRID-Centre de Recherches Informatique et Droit,
Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur**

Editeur responsable : Jacques Bourguet, 122, ch. de La Hulpe - 1050 Bruxelles

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

Services de radiodiffusion : Régimes d'autorisations des services "traditionnels (TV)"

Territoire	Communauté française			Région de Bruxelles capitale		
	Sur le réseau câblé	Sur l'infrastructure publique des télécommunications	Sur le réseau câblé	Sur l'infrastructure publique des télécommunications	Sur le réseau câblé	Sur l'infrastructure publique des télécommunications
Infrastructure	Autorisation	Autorisation	Autorisation	Autorisation	Autorisation	Autorisation
Transmission	Exécutif communautaire (+avis du CSA) art. 20 et suiv. décret 1987	Aucune	Ministre fédéral art.2 loi 6 février 1987 (autorisation d'établir et exploiter un réseau)	Aucune	Lot du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence	Lot du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence
Service	<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> -nationalité belge (>< d'origine communautaire) -garanties -dépôt -obligation de transport art. 4 AR 1966 <p>1. Conditions statutaires -RTBF -TV locales et communautaires -organismes de TV payante</p> <p>2. Conditions de : -programmation -organisation interne art. 4,5,16,17,19 décret 1987</p>	<p>Conditions</p> <p>Loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence</p>	<p>Conditions</p> <p>art. 4, 5, 16, 17, 19 décret 1987</p>	<p>Conditions</p> <p>art. 4, 5, 16, 17, 19 décret 1987</p>	<p>Conditions</p> <p>art. 4, 5, 16, 17, 19 décret 1987</p>	<p>Conditions</p> <p>art. 4, 5, 16, 17, 19 décret 1987</p>

NOUVELLES

des Technologies de l'Information

Services de radiodiffusion : Régimes d'autorisation des "autres services"

Territoire	Communauté française		Région de Bruxelles-Capitale	
	Sur le réseau câblé	Sur l'infrastructure publique des télécommunications	Sur le réseau câblé	Sur l'infrastructure publique des télécommunications
	Autorisation	Conditions	Autorisation	Conditions
Infrastructure				
Transmission	Exécutif communautaire art. 2284 décret 1987	Aucune condition spécifique (cfr. programmes TV)	Aucune	Lot du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence
Service	Exécutif communautaire art. 19quater décret 1987	-exclusion des télé distributeurs -modalité de l'autorisation à fixer par arrêté	1. Si le fournisseur de services est linguistiquement identifiable : autorisation de l'Exécutif communautaire 2. Si le fournisseur n'est pas linguistiquement identifiable : vide juridique	1. Si le fournisseur de services est linguistiquement identifiable : vide juridique 2. Si le fournisseur n'est pas linguistiquement identifiable : vide juridique

